



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur
La révision (arrêt n° 2) du plan local d'urbanisme (PLU)
de Bonneval (28)

N°MRAe 2024-4745

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 4 octobre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneval (28).

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme PEYRAT, Jérôme DUCHENE et Corinne LARRUE.

La MRAe a été saisie par la commune de Bonneval. Le dossier a été reçu le 9 juillet 2024.

Cette saisine était conforme à l'article R.104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 19 juillet 2024 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 5 septembre 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4745 en date du 4 octobre 2024

Révision (2^{ème} arrêt) du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneval (28)

1 Contexte territorial et présentation du projet

1.1 Contexte territorial

La commune de Bonneval est localisée dans le département d'Eure-et-Loir, à environ 11 km au nord de la commune de Châteaudun. Elle couvre une superficie de 28,8 km² et compte 4 859 habitants (Insee, 2021). Elle fait partie de la communauté de communes du Bonnevalais qui regroupe 19 communes et accueille 12 154 habitants. Elle se situe par ailleurs sur le territoire couvert par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays Dunois approuvé le 15 janvier 2018.



Localisation de la commune de Bonneval (source : pièce 1a, page 11)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4745 en date du 4 octobre 2024

Révision (2^{ème} arrêt) du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneval (28)

Le territoire communal, pour l'essentiel à vocation agricole, appartient à trois des entités paysagères définies par l'atlas des paysages d'Eure-et-Loir : la Beauce pour sa partie orientale, le Perche Gouet pour sa partie occidentale et la vallée du Loir pour sa partie centrale. Il est traversé par le Loir du nord au sud. La vallée de l'Ozanne, affluent du Loir, borde également le nord de la commune.

La commune est par ailleurs traversée du nord au sud par la route nationale RN 10 et par une voie ferroviaire reliant notamment Bonneval à Tours et Paris Austerlitz, et au nord par la ligne à grande vitesse Atlantique.

1.2 Présentation du projet de PLU et historique de son processus de révision

La commune de Bonneval a prescrit la révision de son PLU par délibération en date du 18 juin 2020.

Pour mémoire, la collectivité avait saisi l'autorité environnementale le 18 novembre 2022, à la suite d'un premier projet de révision du PLU du 6 octobre 2022. L'autorité environnementale avait alors rendu un avis en date du 17 février 2023. Elle y constatait notamment la présentation d'un scénario démographique trop ambitieux par rapport aux dynamiques du territoire, une volonté de développement économique insuffisamment justifiée et par conséquent un besoin en foncier sur évalué. Elle avait émis plusieurs recommandations dans le but d'une amélioration, par la collectivité, du projet de PLU et de sa prise en compte de l'environnement.

En parallèle, les services de l'État et la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)¹ ont émis sur ce premier projet de PLU des avis défavorables en raison d'une consommation d'espace excessive, de nombreuses incohérences et d'un manque de justifications.

À la suite de l'analyse des avis formulés sur le PLU, un second projet de révision du PLU a été délibéré par la collectivité le 16 mai 2024. Il fait l'objet du présent avis.

Observations générales

La structure du dossier déposé est similaire à celle du premier projet de PLU, avec notamment :

- le rapport de présentation comportant :
 - le diagnostic territorial et les justifications (pièce 1a),
 - l'état initial de l'environnement (pièce 1b),
 - l'évaluation environnementale (pièce 1c) ;
- le résumé non technique (pièce 1d) ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD – pièce 2) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP – pièce 3) ;
- le règlement écrit (pièce 4.1).

¹ La révision du PLU de Bonneval a reçu un avis défavorable de la CDPENAF le 2 février 2023 et un avis défavorable des services de l'État le 6 février 2023.

Il aurait été souhaitable que les évolutions rédactionnelles apportées aux différents documents entre les deux versions soient apparentes et plus généralement, que le dossier explique les évolutions apportées au projet de PLU entre la première et la deuxième saisine de l'autorité environnementale. Cela aurait notamment permis au public d'identifier aisément les évolutions et de les mettre en perspective avec les recommandations émises dans le premier avis de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une synthèse des évolutions opérées entre les deux versions du projet de PLU, en faisant le lien, avec les recommandations issues des différents avis rendus sur le premier projet.

Les éléments actualisés

Le PADD du PLU conserve les quatre grandes orientations de la version précédente :

- poursuivre le développement économique du territoire ;
- préserver et mettre en valeur l'identité et le patrimoine ;
- concilier croissance démographique et lutte contre l'étalement urbain ;
- intégrer les changements climatiques dans les principes d'aménagement.

L'ambition démographique est revue légèrement à la baisse avec une croissance annuelle de 0,75 % (contre 1 % dans le précédent projet), en vue d'atteindre 5 415 habitants à l'horizon 2035.

S'agissant du plan de zonage du PLU, les principales modifications, qui amènent à une réduction de la consommation d'espace d'environ 20 ha, concernent les points suivants :

- l'extension de la zone d'activités de la Louveterie (1AUX) est ramenée à 30 ha, au lieu de 40 ha initialement prévus ;
- l'agrandissement de la zone d'activités de Saint Gilles (UX) est ramené à 0,8 ha, au lieu de 8 ha initialement prévus ;
- la zone d'habitat 1AU de la route d'Orléans est réduite à 1,2 ha, au lieu de 2,1 ha initialement prévus ;
- la zone d'habitat dans le secteur de la Maison Blanche est agrandie d'environ 2 ha classés en zone 1AU, la portant à 3,7 hectares au total (en zones 1AU et UC) contre 1,5 ha initialement prévus (en zone UC) ;
- la suppression de la zone d'habitat 2AU d'environ 2 ha en continuité de la zone 1AU de la route d'Orléans ;
- la zone Ne destinée à l'accueil des gens du voyage est limitée à 0,3 ha, au lieu de 3 ha initialement prévus.

2 Analyse des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par le projet de révision du PLU

Seuls les enjeux les plus forts font l'objet d'un développement dans le présent avis. Ils concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- le patrimoine naturel ;
- les énergies et l'adaptation au changement climatique ;
- la gestion des ressources en eau.

2.1 Justification des choix opérés

Le dossier présenté ne propose pas d'éléments de justification nouveaux sur les choix opérés par la collectivité et n'examine toujours aucune option alternative en termes d'hypothèse démographique et de localisation des zones d'habitat et d'activités. Les recommandations formulées dans l'avis portant sur le premier projet de PLU restent donc d'actualité.

L'autorité environnementale recommande à nouveau de présenter des solutions de substitution raisonnable aux choix opérés, de les évaluer, de les comparer et de justifier d'un point de vue environnemental les raisons qui ont présidé au choix du scénario retenu, voire d'adapter ce scénario.

2.2 Articulation avec les plans et programmes

L'autorité environnementale constate également l'absence d'actualisation du dossier en ce qui concerne l'articulation entre le PLU et les documents de rang supérieur. Dans son avis du 17 février 2023, l'autorité environnementale estimait que la compatibilité du PLU avec le SCoT du Pays Dunois ne semblait pas effective et qu'en outre, la compatibilité vis-à-vis des autres plans et programmes approuvés postérieurement au SCoT n'était pas analysée, à savoir :

- le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 16 mars 2022 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne adopté le 4 avril 2022 ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) Centre-Val-de-Loire approuvé le 4 février 2020, en particulier en matière de consommation d'espaces (voir partie 2.3 du présent avis) et de transition énergétique (voir partie 2.5 du présent avis).

L'autorité environnementale renouvelle sa recommandation de compléter l'examen de la compatibilité du projet de PLU par rapport à l'ensemble de ces plans et programmes.

2.3 La maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles

Le besoin en logements

Pour atteindre ses objectifs de croissance démographique (+0,75 % par an) conjugués avec les besoins propres de la population existante, la commune envisage la création de 273 logements supplémentaires d'ici 2035, au lieu de 366 pour le premier projet de PLU.

La réalisation de ces logements est prévue selon la répartition suivante :

Logements nécessaires au maintien du point mort démographique	0
Logements nécessaires à la croissance démographique	273
Dont :	
Logements vacants réaffectés	63
Logements d'ores-et-déjà prévus (coups-partis)	89
Logements en renouvellement urbain	12
Logements au sein du tissu urbain (zones U)	51
Logements en extension de l'enveloppe urbaine (zones AU)	59

Tableau des besoins en logement d'ici à 2035 (Source : pièce 1a, p. 65)

Le taux de vacance au sein du territoire s'élève à 12,6 % en 2021, soit de l'ordre de 332 logements. Alors que celui-ci ne cesse d'augmenter (7,1 % en 1990, 10,6 % en 2010, 11,1 % en 2015), les objectifs de la collectivité sur la résorption de la vacance sont revus à la baisse, avec un effort de remise sur le marché de 63 logements d'ici 2035 contre 150 dans le précédent projet. En l'absence de réelle ambition de mobiliser le parc ancien, la construction de nouveaux logements en périphérie aura probablement comme effet de renforcer la vacance.

Plus généralement, il est surprenant de constater que cette deuxième version du PLU poursuit un objectif de croissance démographique, certes revu à la baisse (0,75 % au lieu de 1 % par an), mais toujours en rupture avec les dynamiques récentes. En effet, la commune de Bonneval a vu sa population décroître de 0,4 % par an entre 2015 et 2021 d'après les données de l'Insee. La justification du scénario démographique retenu par la collectivité (pièce 1a, p. 63) s'avère peu convaincante dans la mesure où elle s'appuie d'une part sur des données infondées (« *une dynamique du territoire sur les dernières années entre 0,7% et 1,8% de croissance démographique annuelle selon le pas de temps choisi* ») et d'autre part sur une volonté d'accompagner l'extension de la zone d'activités de la Louveterie, non argumentée dans le dossier (voir page 8 du présent avis).

On observe par ailleurs des incohérences notables entre le rapport de présentation (pièce 1a, p. 125) et le PADD (p. 11) sur le rythme de croissance démographique et le nombre de logements à produire d'ici 2035.

L'autorité environnementale recommande :

- de revoir la justification du scénario démographique et du besoin en nouveaux logements ;
- de mettre en cohérence l'ensemble des pièces du dossier à la lumière d'un scénario préalablement justifié.

Le besoin foncier dédié aux activités économiques

Le projet de PLU prévoit une consommation foncière de 37,1 ha pour l'activité économique, en baisse par rapport à celle du premier projet de PLU qui était d'environ 50 ha.

Cependant, le dossier n'apporte pas plus d'éléments concrets pour justifier les projets nécessitant les zones d'extension à vocation économique (zone Nx de 2,4 ha sur la route de Saint Maur, zone 1AUX de 3 ha le long de la RN10, zone 1AUX de 30 ha à la Louveterie le long de la route de Dangeau). Pour cette dernière zone, le respect des critères du SCoT doit être démontré : un projet nécessitant plus de 10 ha et ne pouvant être implanté ailleurs sur le Pays Dunois doit être présenté et un plan d'aménagement d'ensemble de la zone doit être produit².

Or, l'OAP proposée est très succincte et ne répond pas aux prescriptions du SCoT. Il est simplement indiqué qu'il s'agit de permettre l'extension future d'une entreprise qui va s'implanter sur les parcelles libres de la zone de la Louveterie actuelle. Aucune précision n'est donnée sur la superficie dont aura besoin cette entreprise dans la zone 1AUX, la nature de l'activité prévue, etc. L'évaluation de l'impact environnemental de l'aménagement de cette zone et les mesures proposées devront également être complétées (cf. partie 2.4 du présent avis).

L'autorité environnementale recommande à nouveau de justifier les besoins d'extension des zones d'activité.

La consommation foncière totale

La limitation de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain constitue la première mesure d'évitement des impacts environnementaux (érosion de la biodiversité, amplification des phénomènes de ruissellement et d'inondation, perte de capacité de stockage de carbone, hausse des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre).

² Prescription n°17 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) : « Dans une optique d'accueil d'entreprises d'envergure (nécessitant des besoins fonciers importants, supérieurs à 10 ha), le SCoT permet la possibilité de développer une zone d'activités de fort rayonnement de l'ordre de 30 ha sur le territoire. En effet, les espaces fonciers disponibles sur les ZAE actuelles ne permettent pas de mettre à disposition des parcelles d'un seul tenant capables de répondre à une telle demande. Cette future zone, sera localisée lorsqu'une ou des opportunités de développement d'entreprises d'envergure émergeront sur le territoire et dans la mesure où les ZAE actuelles ne permettent pas de répondre aux besoins d'un tel développement. Le développement d'une telle zone devra faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble et devra répondre à des exigences spécifiques en matière d'environnement, d'accessibilité et d'intégration paysagère ».

Le dossier affiche une consommation d'espace de 44,9 ha d'ici 2035, répartie de la façon suivante :

	Zone U (réseaux suffisants à la par- celle)	Zone 1AU (réseaux suffisants en limite de zone)
Besoins économique	2,4 ha (zone Nx) 0,8 ha (St Gilles) 0,9 ha (Zone Uxa Louveterie)	30,0 ha (zone de la Louveterie - projet en cours) 3,0 ha (secteur N10)
Besoins habitat	0,6 ha (rte de Sancheville) 0,1 ha (Meroger) 0,4 ha (Pulois)	1,2 ha (zone rte Orléans) 3,7 ha (secteur maison blanche)
Besoins équipements	1,50 ha (gendarmerie) 0,30 ha (gens du voyage)	

Tableau de la consommation d'espace d'ici à 2035 (Source : pièce 1a, p. 70)

L'évaluation environnementale (Pièce 1c, p. 11) et le résumé non technique (Pièce 1d, p. 22) affirme que « selon les prévisions du PLU, la consommation d'espace sera très fortement réduite par rapport à la période précédente. Cette réduction importante de la consommation d'espace est une incidence positive du projet ».

Cette affirmation est manifestement erronée puisque les chiffres présentés dans le tableau ci-dessus montrent au mieux (si l'on exclut la zone « exceptionnelle » de la Louveterie de 30 ha, le projet de gendarmerie de 1,5 ha et l'aire d'accueil des gens du voyage de 0,3 ha) une consommation de 13,1 ha pour la période 2023 à 2035, similaire à celle observée entre 2011 et 2023 (11 ha).

De surcroît, en complément des zones comptées, plusieurs autres zones non comptabilisées consomment de l'espace : les zones Ub et Uc qui sont en fait des extensions, les zones de « coups partis » ou de dents creuses de grandes emprises, représentant plus de 4 ha (dont les zones d'habitat Uc rue de l'égalité pour 0,9 ha et de la Plaine des Sports pour 2,23 ha).

Ainsi, la perspective de consommation d'espaces générée par le projet de PLU n'est pas conforme aux objectifs de sobriété foncière et d'absence d'artificialisation nette à terme, auxquels doivent répondre les collectivités. En effet, la loi « Climat et Résilience » prévoit la division par deux du rythme de consommation d'espace sur les années 2021-2030 par rapport à celle constatée sur la période 2011-2021. L'objectif de « zéro artificialisation nette » doit être atteint en 2050. Le Sraddet fixe quant à lui cet objectif à l'horizon 2040.

L'autorité environnementale réitère ses recommandations de :

- **prendre en compte l'ensemble des postes consommateurs d'espaces pour comparer les consommations foncières passées et à venir ;**
- **réduire fortement la consommation d'espaces afin de respecter la trajectoire fixée par le Sraddet, ainsi que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique.**

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4745 en date du 4 octobre 2024

Révision (2^{ème} arrêt) du plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneval (28)

2.4 Le patrimoine naturel

Le nouveau projet de révision du PLU complète l'OAP thématique « Renforcer le réseau de trames écologiques » afin de la rendre plus opérationnelle (pièce 3, p.43-44). Cependant, il est constaté l'ajout de la mention suivante : « dans les zones humides répondant à la définition de l'article L.211-1 du code de l'Environnement, inventoriées sous forme d'enveloppes d'alerte sur la carte de synthèse présentée dans l'État initial de l'environnement à la page 17 (et en meilleure résolution en annexe du PLU), le pétitionnaire devra réaliser un diagnostic zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 sur toute l'emprise du projet » (p.44).

De même, concernant la zone Ue dédiée à l'extension du camping et la zone Ne destinée à l'aire des gens du voyage, il est étonnant de lire dans l'évaluation environnementale que leur aménagement « devra au préalable faire l'objet d'une étude faune-flore permettant d'identifier les enjeux écologiques présents dans ces zones, d'évaluer les impacts de ces aménagements et d'établir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, si nécessaire » (Pièce 1c, p. 50).

L'autorité environnementale rappelle qu'il revient à la collectivité d'anticiper en amont les risques de perte de biodiversité et d'éviter les zones à forts enjeux lors de la définition du projet urbain. En effet, l'article L.101-2 6° du code de l'urbanisme impose comme objectif aux documents d'urbanisme « la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation (..) de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

En ce qui concerne l'extension de la zone d'activité de la Louveterie, l'autorité environnementale soulignait dans son précédent avis que, compte tenu de la superficie prévue et d'une évaluation insuffisante des enjeux, les incidences potentielles de son aménagement étaient importantes sur certaines espèces d'oiseaux nichant ou se nourrissant dans les grands espaces cultivés (destruction de nids, d'œufs ou de jeunes des espèces nicheuses en phase travaux, dérangement des espèces migratrices et hivernantes, destruction permanente d'habitats favorables). L'évaluation environnementale ne contient pas d'éléments nouveaux à ce sujet. L'indication en page 49 que « des prospections en période de reproduction auraient permis toutefois d'améliorer les connaissances naturalistes sur ce secteur et de préciser les potentialités d'accueil pour ces espèces » confirme que les enjeux de ce secteur ne sont pas suffisamment évalués.

L'autorité environnementale rappelle qu'il est nécessaire d'effectuer dès la phase de planification les inventaires et analyses écologiques permettant de définir correctement les enjeux des secteurs d'aménagement et de compléter en conséquence l'analyse des impacts sur les espèces, les habitats d'intérêt communautaire et les zones humides selon la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC).

2.5 Les énergies et le changement climatique

Le nouveau projet de PLU n'a pas fait l'objet d'évolution concernant la prise en compte des enjeux de maîtrise de l'énergie, de production énergétique à partir de sources renouvelables et d'adaptation au changement climatique. Dans son premier avis, l'autorité environnementale attirait notamment l'attention sur trois points :

- le fait que le dossier n'étudie pas le recours aux installations photovoltaïques au sol, la rénovation énergétique des bâtiments, la végétalisation accrue et la dés-imperméabilisation de l'espace public... ;
- l'absence d'objectif en matière d'efficacité énergétique du patrimoine communal (bâtiments et éclairage public) et d'évaluation des enjeux en matière de rénovation énergétique dans les parcs résidentiels privés et social ;
- l'absence d'analyse des potentialités du territoire s'agissant des énergies renouvelables.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en matière de prise en compte des enjeux associés à l'énergie et au changement climatique.

2.6 La gestion des ressources en eau

La station d'épuration de Bonneval présente une non-conformité en performance pour les années 2019 à 2022. Cette problématique et les solutions envisagées ne sont pas développées dans l'évaluation environnementale.

Par conséquent, l'autorité environnementale reconduit sa recommandation de mettre en conformité la station d'épuration avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation, afin de ne pas aggraver les dysfonctionnements existants, qui sont susceptibles de conduire à des rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel.

L'autorité environnementale déplore également que le dossier n'ait pas approfondi la question de l'eau potable au regard des enjeux grandissants pour les années à venir. La démonstration de la bonne adéquation entre la ressource en eau mobilisable et les futurs besoins liés à l'évolution prévisionnelle de la population n'est toujours pas apportée. Or, le développement de l'urbanisation doit être conditionné à la disponibilité d'une ressource suffisante en quantité et en qualité, et ce particulièrement dans un contexte de dérèglement climatique et en tenant compte du développement démographique des communes partageant cette ressource.

Un point de vigilance est notable concernant le forage des Près Nollets sur la commune de Bonneval. D'après l'arrêté d'autorisation de prélèvement³, l'eau de ce forage doit, avant d'être mise en distribution, être traitée par l'unité implantée au lieu-dit Méroger destinée à réduire la concentration en pesticides et en nitrates. Cette usine est dimensionnée pour un débit maximum total de 250 m³/h. D'après l'arrêté

³ Arrêté n°ARS-DD28-PSPE-SE-2016-04-02

de déclaration d'utilité publique (DUP)⁴, le débit instantané du prélèvement ne doit pas excéder 90 m³/h avec 20 heures maximum de pompage par jour.

L'autorité environnementale réitère sa recommandation de compléter le dossier concernant la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants, en quantité et en qualité.

3 Qualité de l'évaluation environnementale

3.1 Analyse des incidences

Si l'évaluation environnementale fait référence à des inventaires faune/flore réalisés en 2021 et 2022 (p.56), ainsi qu'en 2023 dans le cadre de la réhabilitation du camping (p.23), elle n'en présente pas les résultats détaillés par secteur d'aménagement ni la méthodologie précise.

La partie relative à l'analyse des autres impacts du PLU sur l'environnement (qualité de l'air, consommation d'énergie, gaz à effet de serre, eau potable, assainissement, etc.) reprend quant à elle mot pour mot les termes du document transmis lors de la première saisine de l'autorité environnementale.

De fait, l'analyse des incidences du PLU n'est pas plus étayée.

3.2 Mesures de suivi des effets sur l'environnement

En ce qui concerne les mesures de suivi des effets du PLU sur l'environnement⁵, le dossier n'a pas évolué (cf. manquements relevés dans l'avis du 17 février 2023).

L'autorité environnementale recommande une nouvelle fois :

- **de revoir le dispositif de suivi, en définissant des indicateurs et des modalités de suivi régulier à même de vérifier les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et en prévoyant, dans la mesure du possible, les mesures correctives à mettre en œuvre en cas de non-atteinte des objectifs.**
- **de mettre en cohérence le rapport de présentation (pièce 1a) et l'évaluation environnementale (pièce 1c).**

⁴ Arrêté n°ARS-AEP-2019-2016

⁵ L'alinéa 6° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme précise que doivent être définis les critères, indicateurs et modalités pour assurer le suivi des effets du plan sur l'environnement « afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

3.3 Le résumé non technique

Le résumé non technique fourni à l'occasion du premier arrêt du PLU ne restituait pas concrètement le projet de développement communal et ses impacts sur l'environnement.

Ce document n'ayant pas été actualisé, l'autorité environnementale recommande à nouveau de le reprendre de façon à ce qu'il assure une information satisfaisante du public.

4 Conclusion

L'autorité environnementale constate l'absence de prise en compte des recommandations majeures formulées dans son précédent avis.

Le nouveau projet de révision du PLU de Bonneval reste, pour l'essentiel, identique au premier. Il repose toujours sur une hypothèse de croissance démographique surestimée par rapport aux tendances récentes du territoire et des choix en matière de développement économique insuffisamment justifiés, conduisant par conséquent à une consommation d'espaces excessive, bien que légèrement réduite dans le nouveau dossier.

L'évaluation environnementale de la nouvelle version du PLU est aussi insuffisante et incomplète que ne l'était la précédente.

Douze recommandations figurent dans le corps de l'avis.